

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux.

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades de Rédacteur, de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## DÉFINITION DES FONCTIONS

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

## PERSPECTIVES DE CARRIÈRE

Les avancements d'échelon sont effectués à l'ancienneté maximum.

ÉCHELON	1er	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	7 <sup>ème</sup>	8 <sup>ème</sup>	9 <sup>ème</sup>	10 <sup>ème</sup>	11 <sup>ème</sup>	12 <sup>ème</sup>	13 <sup>ème</sup>
DURÉE	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-
INDICES BRUTS	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597

## RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux Fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Le grade de Rédacteur territorial est affecté d'une échelle indiciaire de 372 à 597 (indices bruts) et comporte 13 échelons, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- \* 1 607.30 € bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon
  - \* 2 357.06 € bruts mensuels au 13<sup>ème</sup> échelon
- AU TRAITEMENT S'AJOUTENT ...
- ✓ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
  - ✓ le supplément familial de traitement
  - ✓ certaines primes ou indemnités

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

**RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

↑ **Tableau d'avancement**

**Conditions :**

- 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** avoir atteint le 6<sup>e</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe + examen professionnel
- OU**
- 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + avoir atteint le 7<sup>e</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe

**RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

↑ **Tableau d'avancement**  
**Conditions :**

- 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** 1 an au moins dans le 4<sup>e</sup> échelon du grade de rédacteur + examen professionnel
- OU**
- 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + avoir atteint le 7<sup>e</sup> échelon du grade de rédacteur

↑ **Liste d'aptitude après examen professionnel**  
**ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1<sup>re</sup> CLASSE**  
**ou PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> CLASSE**

**Conditions :**

- au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement,
- OU**
- au moins 10 ans de services publics effectifs,
- **et** avoir exercé depuis au moins 4 ans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

↑ **Liste d'aptitude après concours**

TROISIÈME CONCOURS	INTERNE	EXTERNE
Sur épreuves : candidats justifiant, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant 4 ans au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une ou de plusieurs activités professionnelles,</li> <li>• <b>ou</b> d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,</li> <li>• <b>ou</b> d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</li> </ul>	Sur épreuves :  Tout fonctionnaire ou agent public.  <b>Condition :</b> • 4 ans au moins de services publics au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours.	Sur titres avec épreuves :  Candidats titulaires : d'un diplôme sanctionnant deux années de formation, homologué au niveau III <b>ou</b> d'une qualification reconnue comme équivalente.

**RÉDACTEUR**

↑ **Liste d'aptitude après concours**

↑ **Liste d'aptitude après avis de la CAP**

TROISIÈME CONCOURS	INTERNE	EXTERNE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 <sup>ER</sup> CLASSE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 <sup>RE</sup> CLASSE OU PRINCIPAL DE 2 <sup>E</sup> CLASSE
Sur épreuves : Candidats justifiant, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant 4 ans au moins : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une ou de plusieurs activités professionnelles,</li> <li>• <b>ou</b> d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,</li> <li>• <b>ou</b> d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.</li> </ul>	Sur épreuves : Tout fonctionnaire ou agent public  <b>Condition :</b> • 4 ans au moins de services publics au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours.	Sur titres avec épreuves : Candidats titulaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un baccalauréat,</li> <li>• <b>ou</b> d'un diplôme homologué au niveau IV</li> <li>• <b>ou</b> d'une qualification reconnue comme équivalente</li> </ul>	<b>Condition :</b> • au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement.	<b>Condition :</b> • au moins 8 ans de services publics effectifs dont 4 ans au moins dans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants

## CONDITIONS D'ACCÈS

Les conditions d'accès au grade de Rédacteur sont celles requises pour être titularisé dans la Fonction Publique Territoriale.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Être âgé de 16 ans au moins à la date de la première épreuve.
2. Posséder la Nationalité Française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.
3. Jouir de leurs droits civiques.
4. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions.
5. Se trouver en position régulière au regard des dispositions du Code sur le Service National.
6. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès au grade de Rédacteur et être nommé dans ce grade.

Pour l'ensemble des concours, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, doivent fournir les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet État et dont la traduction en langue française est authentifiée :

1. Une attestation sur l'honneur de leur nationalité.
2. Toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé.
3. Toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.
4. Pour le concours externe, soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur État d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis.
5. Ainsi que toutes les autres pièces exigées.

## RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- soit un rédacteur déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation).
- soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique dont la validité est nationale et cesse à l'issue d'un délai de deux ans renouvelable deux fois. **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement**, vous devez donc contactez directement les collectivités afin d'obtenir un emploi.

Le centre de gestion met ses compétences et ses services à la disposition des lauréats afin de faciliter cette recherche, ils ont la possibilité, sur le site internet [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr) de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de faire connaître aux collectivités leur Curriculum Vitae en le déposant sur le site.

## LES CONCOURS SUR ÉPREUVES

Les concours sont organisés par les Centres de Gestion.

Trois concours distincts sont ouverts : concours interne, concours externe et 3ème concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

## LE CONCOURS EXTERNE

Il est ouvert pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

### **Concernant les qualifications reconnues comme équivalentes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 :**

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- Par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre État membre de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- Par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou pour toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- Par l'expérience professionnelle.

Les candidats aux concours bénéficient d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- ✓ Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- ✓ Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- ✓ Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- ✓ Etre titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Par ailleurs, les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socio professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

**Pour les concours ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation. L'autorité compétente est le Centre de Gestion organisateur du concours.**

**La demande d'équivalence est présentée à l'autorité organisatrice au moment de l'inscription au concours. Toute décision favorable prononcée par le Centre de Gestion n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.**

**Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme :**

- Les pères ou mères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont effectivement élevés ;
- Les sportifs de haut niveau figurant sur une liste établie par arrêté du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, publié chaque année au Journal Officiel.

## **LE CONCOURS INTERNE**

Il est ouvert pour au plus 50 % des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

## **Le TROISIEME CONCOURS**

Il est ouvert pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prise en compte qu'à un seul titre.

*Prise en compte du contrat d'apprentissage et du contrat de professionnalisation dans le calcul de la durée d'activité professionnelle privée exigée.*

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées - CDAPH** (anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat, au moins un mois avant la date de la première épreuve, accompagnée :

- o de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- o d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, (si possible compétent en matière de handicap) confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

RAPPEL : l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## NATURE DES ÉPREUVES

### ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

#### CONCOURS EXTERNE

1. La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1) ;
2. Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants (durée : 3 heures ; coefficient 1) :
  - a. les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
  - b. le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
  - c. l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
  - d. le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

#### CONCOURS INTERNE

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : 3 heures ; coefficient 1) :

- a. les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b. le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c. l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d. le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

#### 3ème CONCOURS

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée : 3 heures ; coefficient 1) :

- a. les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b. le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c. l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d. le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

### CONCOURS EXTERNE

Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé; coefficient 1).

### CONCOURS INTERNE

Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé; coefficient 1).

### 3ème CONCOURS

Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury souverain détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

## **NOMINATION, TITULARISATION et FORMATION**

### **Nomination :**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 Janvier 1984 sont nommés rédacteurs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

### **Titularisation :**

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, prolonger la période de stage d'une durée maximale de 9 mois.

### **Formation :**

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 10 jours.

Dans un délai de 2 ans après leur nomination, les membres du cadre d'emploi de rédacteur territorial sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée de 5 jours.

A l'issue de ce délai de 2 ans, les membres du présent cadre d'emploi sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de 2 jours par période de 5 ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du cadre d'emploi sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de 3 jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours.

### **AVERTISSEMENT :**

Le CENTRE DE GESTION ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs. Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY – Centre de Gestion du Pas-de-Calais  
Allée du Château – LABUISSIERE - B.P. 67 – 62702 BRUAY LA BUISSIERE Cedex  
Téléphone : 03.21.52.99.50 - Fax : 03.21.52.01.62 - Internet : [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)  
MAJ : LC/FEVRIER 2019